

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 31	Absent(s) excusé(s) : 20	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 10
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	-----------------

Date de convocation : 18 juin 2024

Vote(s) pour : 41  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 24 juin 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-06-24-BD-23 :

**Soutien à l'association GaSole pour l'organisation d'un weekend d'intégration solidaire dans le quartier de Borny.**

Rapporteur : Monsieur Marc SCIAMANNA

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU la demande de subvention formulée par l'association,  
VU la souscription du bénéficiaire au contrat dit « d'engagement républicain » (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République),  
VU le Budget Primitif 2024,  
CONSIDERANT que l'association GaSole participe à dynamiser la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 572 € à l'association GaSole pour l'organisation du weekend d'intégration solidaire,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'association jointe en annexe,  
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la convention,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

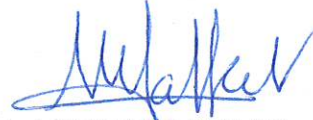
Metz, le 25 juin 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET  
L'ASSOCIATION GASOLE (ENSAM)**

**ANNEE 2024**

Entre,  
D'une part

Metz Métropole,  
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale  
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1  
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment  
habilité par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023,  
Ci-après dénommée « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

L'Association GaSole  
Statut juridique : association  
Domiciliée : Ecole Nationale des Arts et Métiers, 12 rue Félix Savart, 57070 Metz,  
Représentée par ses co-présidents en exercice, Baptiste MARCHAND et Rodrigue  
HOUILLON,  
Ci-après dénommée « GaSole », « l'association », ou « le bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

**PREAMBULE :**

L'association GaSole est une association solidaire et environnementale qui vise à déployer différentes actions auxquelles les élèves de l'ENSAM participent : chantiers solidaires, maraudes, collectes alimentaires, sensibilisations environnementales, etc.

Dans le cadre du processus d'intégration dans l'école et sur le territoire, les associations de l'école et l'établissement organisent des événements d'intégration et d'accueil. Pour sa part, GaSole porte l'organisation d'un weekend d'intégration solidaire les 7 et 8 septembre dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville, le quartier de Borny. Plusieurs actions solidaires seront réalisées dans ce cadre, visant l'amélioration des conditions de vie des habitants et le rayonnement du campus messin.

L'Eurométropole de Metz soutient ce projet en ce qu'il contribue au rayonnement et à l'animation des campus et établissements d'enseignement supérieur, conformément à sa stratégie relative à l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la vie étudiante, et qu'il participe à l'amélioration des conditions de vie des habitants du quartier de Borny.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à GaSole pour soutenir l'organisation de son weekend d'intégration solidaire.

#### **ARTICLE 2 : PROJET**

L'association organisera les 7 et 8 septembre prochain dans le quartier de Borny, un weekend d'intégration solidaire, pensé en lien avec les acteurs de proximité du quartier dont la SEM Eurométropole Habitat. Plusieurs chantiers solidaires seront organisés dans ce cadre :

- Remise en peinture des murets des habitations de la rue de Normandie ;
- Clean Walk dans le quartier ;
- Désherbage aux abords de la rue de Normandie ;
- Participation à une action de sensibilisation au handicap.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 5 572 € pour soutenir la réalisation des projets visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à GaSole selon les procédures comptables en vigueur et est versée en une seule fois dès signature de la convention.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz et de Metz l'Etudiante à tous les supports de communication des opérations définies à l'article 2 ;
- Mentionner la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation des opérations considérées ;
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des opérations envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole de Metz et de Metz l'Etudiante ;
- Inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait aux projets, notamment au temps inaugural du weekend d'intégration.

L'Eurométropole s'engage à relayer la communication des projets définis à l'article 2 via ses canaux de communication dédiés (Metz l'Etudiante).

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

GaSole transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et d'un rapport d'activité détaillant notamment le nombre de participants par manifestation et les évaluations réalisées par les participants.

L'Eurométropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention et se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. GaSole s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par GaSole, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de GaSole, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Par la présente convention, le bénéficiaire souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel il s'engage à :

1. respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le bénéficiaire veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces

agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en trois exemplaires originaux.

Pour GaSole  
Le Co-Président

Pour GaSole  
Le Co-Président

Pour Metz Métropole  
Le Vice-Président délégué

Rodríguez HOUILLON

Baptiste MARCHAND

Marc SCIAMANNA

**Annexe 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS**  
**BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240624-2024-06-DC23-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-06-DC23  
**Date de décision :** lundi 24 juin 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Soutien à l'association GaSolé pour l'organisation d'un weekend d'intégration solidaire dans le quartier de Borny  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 26/06/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240624-2024-06-DC23-DE  
**Document principal :** 99\_DE-23.pdf

#### Historique :

26/06/24 14:32	En cours de création	
26/06/24 14:33	En préparation	Catherine DELLES
26/06/24 15:24	Reçu	Catherine DELLES
26/06/24 15:25	En cours de transmission	
26/06/24 15:29	Transmis en Préfecture	
26/06/24 15:38	Accusé de réception reçu	